



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 21602

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le taux de TVA appliqué au secteur du bâtiment. La sixième directive européenne modifiée le 22 octobre 1999 a autorisé les Etats membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'oeuvre, à titre expérimental. Le choix de la France s'est alors porté sur les travaux à réaliser dans les bâtiments anciens. Depuis, les gouvernements français successifs ont exprimé à plusieurs reprises leur satisfaction face à un dispositif porteur de créations d'emplois et de diminution du travail non déclaré. Cette mesure applicable jusqu'au 31 décembre 2002, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003. En trois ans, cette mesure a permis la création de quelque 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an. Ce dispositif a permis une réduction considérable du travail non déclaré, estimé aux environs de 0,5 milliard d'euros, soit un tiers du supplément d'activité. Ces chiffres sont ceux du rapport officiel remis par la France à la Commission européenne. En 2004, le contexte économique et la suppression de la TVA à taux réduit dans ce secteur d'activité conduiraient à la destruction de 80 000 emplois sur l'ensemble du territoire français. Pour contrer cette hypothèse, il existe deux séries de solutions pour parvenir à la pérennisation de ce taux réduit de TVA : la révision de l'annexe H de la sixième directive européenne. En lieu et place du seul « logement social », il suffit, soit de substituer l'expression « le logement », ce qui laisse la possibilité aux différents pays d'appliquer ou non le taux réduit pour un champ à déterminer ; soit d'ajouter « Réparation, entretien et restructuration de logements existants de plus de deux ans destinés à être utilisés en tant que logement privés » ; l'application du principe de subsidiarité. Dans ce cas, la liberté serait laissée aux Etats qui le souhaitent de maintenir la TVA à taux réduit, sachant que cette dernière n'entraîne pas de distorsions de concurrence entre pays membres de l'Union européenne. Par conséquent, et compte tenu des possibilités énoncées, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour parvenir à la pérennisation du taux réduit de TVA afin de conforter le secteur du bâtiment dans notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger la ministre déléguée aux affaires européennes sur le taux de TVA en vigueur dans le secteur du bâtiment. Au sein de l'Union européenne, le recours au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est strictement encadré, sans qu'aucune possibilité de dérogation soit laissée à la discrétion des États-membres. Toute modification du dispositif en vigueur ne peut intervenir que sur proposition de la Commission et après accord, à l'unanimité, du Conseil des ministres de l'économie. La directive 99/85/CE a permis la mise en place pour trois ans d'une baisse des taux réduits sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette mesure, qui devait échoir au 31 décembre 2002, a été prorogée d'un an, à la demande de la France, en attendant que les services de la Commission se prononcent sur l'efficacité du dispositif et, de manière plus générale, sur la question des taux de TVA réduits. Dans son rapport du 2 juin 2003, la Commission doute de l'efficacité de la baisse de la TVA dans les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre. Selon ce rapport, aucun pays n'a pu établir de façon robuste un effet positif de la mesure sur l'ensemble des secteurs concernés, en termes de création d'emplois ou d'efficience ». En ce qui concerne la France qui avait montré

dans le mémorandum transmis à la Commission que l'emploi dans le secteur du bâtiment avait augmenté sur la période, la Commission a indiqué que cette augmentation de l'emploi était davantage imputable à la croissance de l'économie ou à d'autres mesures de baisse du coût du travail qu'à la réduction de la TVA. Dans ces conditions, la Commission a refusé de proroger l'expérience, appelant les États membres à prendre dans ces secteurs des mesures visant directement le coût du travail dont l'efficacité est supérieure. Par ailleurs, la Commission a décidé de rouvrir la négociation sur la TVA en rendant publique le 16 juillet 2003 une proposition de révision de la sixième directive sur la TVA, révisant la liste des produits et des prestations pouvant être taxés à un taux réduit. Dans sa proposition, la Commission propose d'inclure le logement parmi les secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit, au motif que dix États appliquent déjà un taux réduit. Cette proposition nous donne satisfaction : si elle était adoptée par le Conseil, elle garantirait de façon plus pérenne (au minimum cinq ans, durée proposée par la Commission pour engager le prochain examen du champ d'application des taux réduits) la possibilité pour les États membres de taxer à un taux réduit de TVA la réparation et l'entretien des logements. Il convient de noter que la proposition de la Commission étend la possibilité de baisser la TVA à la livraison, la construction, la rénovation, la transformation, la location, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés. À l'occasion des négociations à venir au sein du Conseil, la ministre, dans le cadre des orientations du Gouvernement, veillera tout particulièrement à ce que la réglementation communautaire permette de maintenir celle en vigueur en matière d'assujettissement à la TVA des logements privés. Cette volonté trouvera, sans nul doute, un écho favorable en Italie. En effet, notre partenaire, qui assure la présidence de l'Union au second semestre 2003 souhaite que la révision de la directive intervienne d'ici à la fin de l'année, soit avant l'échéance des mesures temporaires en faveur des services à forte intensité de main d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21602

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5299

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6622